

**Affaire C-514/23**

**Corrigendum de la demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Consiglio di Stato (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

8 août 2023

**Partie requérante :**

Tiberis Holding Srl

**Parties défenderesses :**

Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA

Ministero dello Sviluppo Economico

Ministero dell'ambiente e della sicurezza energetica

---

[OMISSIS]

À la Cour de justice  
de l'Union européenne

**OBJET :** Affaire C-514/23 – déposée le 8 août 2023 – ordonnance collégiale n° 7573 du 8 août 2023 – Précisions.

À l'attention du greffe de la Cour,

S'agissant de l'affaire indiquée en objet et de l'ordonnance n° 7673 du 8 août 2023, il convient de signaler qu'en raison d'une simple faute de frappe, la question soumise à l'attention de la Cour de justice de l'Union européenne se réfère à la directive 2001/28/CE au lieu de la directive 2009/28/CE.

Par conséquent, sur demande du président de la formation de jugement, et après avoir entendu le juge rapporteur de l'ordonnance collégiale, il est indiqué que

lorsque la question fait référence à la directive 2001/28/CE, elle doit être comprise comme se référant à la directive 2009/28/CE.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question.

[formule de politesse]

Au nom du chef [de la deuxième chambre du bureau des affaires juridictionnelles]

Ferdinando Migliozzi, fonctionnaire

(sé)

DOCUMENT DE TRAVAIL